

N° 94 Audit financier et de gestion relatif à l'entretien des voies publiques cantonales – État de Genève rapport publié le 1^{er} décembre 2015

Le rapport contient 6 recommandations toutes acceptées par les audités.

Actuellement, 1 recommandation a été mise en œuvre et 5 sont en cours de mise en œuvre.

La **recommandation mise en œuvre** concerne le service de surveillance des communes qui a envoyé un courriel à l'ensemble des communes, en date du 22 février 2016 afin de leur rappeler l'importance d'établir la répartition des charges par fonction, notamment les charges de personnel relatives à l'entretien des routes.

Les **5 recommandations en cours** portent sur :

- La définition des voies publiques cantonales.
- La révision de la classification administrative liée.
- La répartition des compétences entre les cantons et les communes, notamment dans le cadre de conventions ou de contrats de prestation.
- L'analyse des possibilités et des effets d'une mutualisation des moyens logistiques et financiers pour l'exploitation des routes communales.
- La mise à jour des données des voies publiques communales sur l'ensemble du territoire cantonal.

Pour répondre aux recommandations de la Cour, le DETA a mis sur pied un groupe de travail qui comprend des représentants de l'État, de la ville de Genève et de l'association des communes genevoises. Constitué au début de l'année 2016, il s'est déjà réuni à plusieurs reprises au 1^{er} semestre 2016.

Actuellement, plusieurs études sont en cours qui visent à affiner les conséquences opérationnelles et financières de la révision de la classification administrative en matière d'entretien des routes.

No 94 Audit financier et de gestion relatif à l'entretien des voies publiques cantonales – État de Genève		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.1.4	<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>La Cour recommande au DETA de proposer au Conseil d'État une modification de la loi sur les routes (L 1 10) qui introduise une définition des voies publiques cantonales. Sur la base du travail réalisé par le groupe de travail avec l'appui du mandataire, la définition devrait être la suivante :</p> <p>A. <u>Définition générale</u> Les voies publiques cantonales ont pour rôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'assurer la liaison entre les centralités principales et secondaires de l'agglomération ; • de raccorder les réseaux de routes de niveau supérieur (routes nationales) au réseau routier cantonal, • de prolonger les réseaux de routes de niveau équivalent, depuis les frontières cantonales, afin de garantir la cohérence du réseau routier de l'agglomération. <p>B. <u>Principe d'économie</u> Si plusieurs voies permettent des liaisons équivalentes entre les mêmes centralités, la voie publique cantonale est celle qui assure ce rôle de manière optimale.</p>	3	DGT	31.03.2018 (délai initial 31.12.2016)		<p>En cours.</p> <p>Le DETA a mis sur pied un groupe de travail qui comprend des représentants de l'État, de la Ville de Genève et de l'Association des communes genevoises.</p> <p>Constitué au début de l'année 2016, il s'est déjà réuni à plusieurs reprises au 1^{er} semestre 2016.</p>

No 94 Audit financier et de gestion relatif à l'entretien des voies publiques cantonales – État de Genève		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	<p>C. <u>Catégories de voies publiques cantonales</u> Les voies publiques cantonales comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> les voies publiques qui assurent les liaisons entre les centralités principales et secondaires, et entre ces centralités et les accès aux réseaux routiers de niveau supérieur. Leur vocation première est de garantir des échanges rapides, efficaces et sécurisés ; les voies publiques qui assurent la connexion avec les voies de niveau inférieur. Leur vocation première est de faciliter les liaisons entre les centralités secondaires et de structurer les réseaux de transport de desserte locale. <p>D. <u>Plan du réseau des voies publiques cantonales</u> Le réseau des voies publiques cantonales est inscrit dans le plan directeur du réseau routier.</p> <p>E. <u>Fréquence de mise à jour du réseau</u> La classification des voies publiques cantonales fait l'objet d'une révision régulière, au moins tous les 10 ans. Elle tient compte de l'évolution de l'urbanisation et des réseaux de transport à moyen terme, sur la base des indications fournies par les plans directeurs.</p>					

No 94 Audit financier et de gestion relatif à l'entretien des voies publiques cantonales – État de Genève		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.1.4	<u>Recommandation 2</u> Une fois entrée en vigueur la définition des voies publiques cantonales, il appartiendra au DETA de revoir, dans les plus brefs délais, la classification administrative de l'ensemble du réseau routier.	3	DGT	31.03.2018 (délai initial 31.12.2017)		En cours.
4.2.4	<u>Recommandation 3</u> Suite à l'inventaire des voies publiques cantonales qui résultera de la définition adoptée, la répartition des compétences pourra être revue. Quand bien même le coût financier de ces voies publiques sera à la charge du canton, ce dernier pourra envisager de conclure des conventions, voire des contrats de prestations avec l'une ou l'autre des communes lorsqu'une délégation de l'entretien sera jugée plus efficiente. À titre d'exemple, les voies publiques de la Ville de Genève qui revêtraient un intérêt cantonal tel que prévu par la définition retenue, correspondent à cette opportunité. Dans ce cadre, les relations légales et contractuelles en vigueur avec la Ville de Genève devront être reconsidérées, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la convention de 1936 et ses avenants qui deviendraient caducs ; • l'article 20 de la loi sur les routes qui deviendrait caduque. 	4	DGGC	31.03.2018 (délai initial 31.12.2017)		En cours.

No 94 Audit financier et de gestion relatif à l'entretien des voies publiques cantonales – État de Genève		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.2.4	<u>Recommandation 4</u> La Cour recommande à la DGT d'effectuer une mise à jour de ses données avec celles provenant du SITG sur le nombre de kilomètres des voies publiques communales, puis de faire valider les résultats par les communes. Cela permettra à l'État et aux communes de disposer des informations fiables et concordantes du réseau communal, notamment dans le cadre de la révision périodique de la classification administrative.	1	DGT	30.06.2017 (délai initial 30.09.2016)		En cours. La DGT travaille actuellement avec le SGOI pour harmoniser les données de propriété des routes sur le territoire cantonal.
4.3.4	<u>Recommandation 5</u> Lors de la mise en place de MCH2, la Cour invite le SSCO à rappeler aux communes l'intérêt de la répartition des charges par fonction et son application obligatoire.	2	SSCO	Entrée en vigueur du MCH2	22.02.2016	Fait. Le SSCO a envoyé un courrier électronique à l'ensemble des communes en date du 22 février 2016 pour leur rappeler l'importance d'établir la répartition des charges par fonction, notamment les charges de personnel relatives à l'entretien des routes.
4.4.4	<u>Recommandation 6</u> La Cour recommande au DETA de procéder à une analyse des possibilités et des effets d'une mutualisation des moyens logistiques et financiers pour l'exploitation et l'entretien des routes communales.	3	DGGC	31.12.2017		En cours.